

Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles	2
Annexe I	4
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Autorité palestinienne.....	4
Notes explicatives de l'Annexe I.....	9
Annexe II	10
Concessions tarifaires accordées par l'autorité palestinienne à la Confédération suisse	10
Annexe III	11
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement.....	11
Appendice à l'Annexe III.....	12

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et l'Autorité palestinienne relatif au commerce des produits agricoles¹

Signé à Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1998

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'Economie

Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1998

Son Excellence
Monsieur Maher Masri
Ministre des relations économiques
de l'Autorité palestinienne

Excellence

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après dénommée l'Autorité palestinienne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne et dont le but est notamment l'application de l'article 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Autorité palestinienne conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par l'Autorité palestinienne à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et l'Autorité palestinienne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Une dénonciation, de la part de l'Autorité palestinienne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

Pascal Couchepin

¹ Traduction de l'original anglais

Monsieur Maher Masri
Ministre des relations économiques
de l'Autorité palestinienne
Genève

Loèche-les-Bains, le 30 novembre 1999

Son Excellence
Pascal Couchepin
Conseiller fédéral
Chef du Département
fédéral de l'Economie

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (ci-après dénommée l'Autorité palestinienne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne et dont le but est notamment l'application de l'article 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Autorité palestinienne conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par l'Autorité palestinienne à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et l'Autorité palestinienne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Une dénonciation, de la part de l'Autorité palestinienne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Autorité palestinienne sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour l'Autorité palestinienne

Maher Masri

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Autorité palestinienne

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, la Suisse² accordera à l'Autorité palestinienne les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
0409. ex 00 00 ex 00 00	Miel naturel - en récipients de céramique n'excédant pas 1 kg - autres	19.-- 38.--	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: - - du 1 ^{er} mai au 25 octobre: - - - œillets: - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)* - - - roses: - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)* - - - autres: - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*: - - - - - ligneux - - - - - autres	exempt exempt 20.-- 20.--	
0701. 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: - autres: - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		3.--
0702. 00 10 00 20	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: - tomates cerises (cherry): - - du 21 octobre au 30 avril - tomates Peretti (forme allongée): - - du 21 octobre au 30 avril - autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus	exempt exempt	

² Ces concessions seront accordées également aux importations de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
00 30	(tomates charnues): - - du 21 octobre au 30 avril	exempt	
00 90	- autres: - - du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	- - autres:		
10 90	- - - du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
10 91	- - - du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	- choux chinois:		
90 60	- - - du 2 mars au 9 avril	5.--	
90 61	- - - du 10 avril au 1 ^{er} mars:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:		
	- laitues:		
	- - pommées:		
	- - - salades «iceberg» sans feuille externe:		
11 11	- - - - du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
11 18	- - - - du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	- - autres:		
11 91	- - - - du 11 décembre à fin février	5.--	
11 98	- - - - du 1 ^{er} mars au 10 décembre:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- concombres:		
	- - concombres pour la salade:		
00 10	- - - du 21 octobre au 14 avril	5.--	
00 11	- - - du 15 avril au 20 octobre:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
	- - concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	- - - du 21 octobre au 14 avril	5.--	
00 21	- - - du 15 avril au 20 octobre:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
	- - concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
00 30	- - - du 21 octobre au 14 avril	5.--	
00 31	- - - du 15 avril au 20 octobre:		
	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
	- autres concombres:		
00 40	- - - du 21 octobre au 14 avril	5.--	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
00 41	- - - du 15 avril au 20 octobre : - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.--	
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
20 10	- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.): - - haricots à écosser - - haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Co-co):	exempt	
20 21	- - - du 16 novembre au 14 juin - - - du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 28	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - - haricots asperges ou haricots à filets (long beans):	exempt	
20 31	- - - du 16 novembre au 14 juin - - - du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 38	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - - haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):	exempt	
20 41	- - - du 16 novembre au 14 juin - - - du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 48	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - - autres:	exempt	
20 91	- - - du 16 novembre au 14 juin - - - du 15 juin au 15 novembre:	exempt	
20 98	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
30 10	- aubergines: - - du 16 octobre au 31 mai - - du 1 ^{er} juin au 15 octobre:	5.--	
30 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - céleris autres que les céleris-raves: - - céleri-branche vert:	5.--	
40 10	- - - du 1 ^{er} janvier au 30 avril - - - du 1 ^{er} mai au 31 décembre:	5.--	
40 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - autres: - - persil:	5.--	
90 40	- - - du 1 ^{er} janvier au 14 mars - - - du 15 mars au 31 décembre:	5.--	
90 41	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)* - - autres:	5.--	
ex 90 99	- - - maïs doux		5.--

Accord bilatéral CH-OLP sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	- olives		5.--
ex 90 00	- piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		5.--
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topi-nambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
20 90	- patates douces: - - autres (pour l'alimentation humaine)		--.75
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
11 00	- amandes:	exempt	
12 00	- - en coques - - sans coques	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	- oranges		5.--
20 00	- mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		5.--
40 00	- pamplemousses et pomelos		1.50
0806.	Raisins, frais ou secs:		
10 11	- frais:		
10 12	- - pour la table:	10.--	
20 00	- - - du 15 juillet au 15 septembre - - - du 16 septembre au 14 juillet - secs	15.-- exempt	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
10 11	- abricots:		
	- - à découvert:		
	- - - du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	- - - du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 18	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*	exempt	
	- - autrement emballés:		
10 91	- - - du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	- - - du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 98	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)* - prunes et prunelles:	exempt	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
40 12	-- à découvert:	exempt	
40 13	-- - prunes :		
40 15	-- - - du 1 ^{er} octobre au 30 juin		
	-- - - du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	exempt	
	-- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*		
	-- - prunelles	exempt	
	-- autrement emballées:	exempt	
	-- - prunes:		
40 92	-- - - du 1 ^{er} octobre au 30 juin		
40 93	-- - - du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	exempt	
40 95	-- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)*		
	-- - prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	- fraises:	exempt	
10 10	-- du 1 ^{er} septembre au 14 mai		
	-- du 15 mai au 31 août:	exempt	
10 11	-- - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)*		
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- vierges:		5.50
10 10	-- pour l'alimentation des animaux		
	-- autres:		
ex 10 91	-- - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, autre qu'au usages techniques		5.50
ex 10 99	-- - autres, autre qu'au usages techniques		5.50
	- autres:		5.50
90 10	-- pour l'alimentation des animaux		
	-- autres:		
ex 90 91	-- - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l, autre qu'au usages techniques		5.50
ex 90 99	-- - autres, autre qu'au usages techniques		5.50
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	- autres:	exempt	25.--
	-- légumes et autres parties comestibles de plantes:		
ex 90 90	-- - olives		
ex 90 90	-- - piments du genre Capsicum		
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:		
	- autres légumes et mélanges de légumes:	exempt	
	-- en récipients excédant 5 kg:		
90 12	-- - olives		
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel Fr./ 100 kg brut	
		applicable	Taux Normal moins
1	2	3	4
90 42	- - - olives	exempt	
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	- olives:		
70 10	- - en récipients excédant 5 kg	exempt	
70 90	- - autres	exempt	
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
	- - en récipients excédant 5 kg:		
ex 90 11	- - - piments du genre Capsicum, câpres et artichauts		25.--
	- - autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:		
ex 90 40	- - - piments du genre Capsicum, câpres et artichauts		35.--
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- jus d'orange:		
	- - congelés:		
ex 11 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.--
ex 11 20	- - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.--
	- - autres:		
ex 19 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.—
ex 19 20	- - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.--
	- jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
	- - concentrés:		
60 31	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)*	50.--	

Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses prévaudra.

Si la réduction d'un droit de douane est égale ou supérieure au taux NPF appliqué, aucun droit de douane ne sera perçu.

L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par l'autorité palestinienne à la Confédération suisse

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse³ suivants des taux du tarif douanier qui ne sont pas plus élevés que ceux qu'Israël applique aux produits originaires de Suisse.

Position du tarif	Désignation de la marchandise
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0406	Fromages et caillebotte
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
0902	Thé, même aromatisé
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac

³ Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Cisjordanie et à la Bande de Gaza, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Annexe III

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement

1.

- (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans le pays concerné.
- (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza ou en Suisse:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et qui y ont été élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a) à c).
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.

2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvrages et transformations soient remplies.

3.

- (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Cisjordanie et la Bande de Gaza et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Cisjordanie et la Bande de Gaza, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Autorité palestinienne.

Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'arrangement. Il est donc nécessaire de consulter les Annexes I et II de l'arrangement.

N° de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406	Fromages et caillebotes	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
1209	Graines, fruits et spores à semer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être déjà originaires
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être déjà originaires

N° de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - maltose et fructose chimiquement pur - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs - fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - pâte d'arachides; mélanges à base de céréales; cœurs de palmiers; maïs - autres, à l'exception des fruits et des fruits à coque préparés autrement que par cuisson à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle tous les fruits, tous les fruits à coques ou toutes les matières végétales utilisés doivent être entièrement obtenus
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit